



Mairie de Huelgoat

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU Vendredi 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 10 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de HUELGOAT, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de HUELGOAT, sous la présidence de Monsieur Benoît MICHEL, Maire.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : Monsieur Benoît MICHEL, Madame Claude MOREL, Monsieur Dominique CONNAN, Monsieur Jean-François PENVEN, Madame Michèle MULLER, Monsieur Jacques THEPAUT, Monsieur Marc QUEMENER, Madame Marie Laure SEVEN, Monsieur Gérard TOSSER, Madame Aurore LEROUX et Monsieur Pierre DIPASQUALE.

**Absents :**

Madame Audrey LE GUYADER, Mme Madame Marie Brigitte BRETHERS et Madame Chantal FLOCH

**Procuration :**

Madame Audrey LE GUYADER à Monsieur Jean François PENVEN

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Jacques THEPAUT

2020-043

## Approbation du procès-verbal du 11 juin 2020

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux du procès-verbal de la séance précédente du 11 juin 2020. Le procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.

2020-044

## Délégations du Conseil municipal au Maire

Vu la délibération n° 2020-35 du 11 juin 2020 concernant les délégations du conseil municipal au maire

Vu le courrier du contrôle de la légalité de la préfecture du 23 juin demandant de fixer les limites de délégation pour les matières 2, 3, 16 et 17

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement en son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

Ces délégations concernent les matières suivantes :

2° De fixer, avec un montant maximal de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal Les tarifs communaux sont déterminés annuellement par délibération du conseil municipal

~~3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;~~

~~Le Maire est autorisé à solliciter les établissements bancaires qui lui formuleront des propositions qui seront ensuite soumises au conseil municipal.~~

Le maire propose de retirer cette matière des délégations au maire. Tous les emprunts seront soumis au vote du conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières y compris la constitution de partie civile, devant toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, civiles, ou pénales et devant tous les degrés de juridiction qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500€.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

Voix Pour :	12
Voix Contre :	0
Abstention :	0

- **Approuve** les délégations au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer les arrêtes, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

2020-045

**FINANCE : Subventions aux associations**

Suite à la commission Vie culturelle, sportives et associatives qui s'est déroulée le jeudi 9 juillet,

le Conseil est invité à se prononcer sur la proposition suivante :

<b>ASSOCIATIONS LOCALES NOM</b>	<b>Montant versé en 2019</b>	<b>Sollicité en 2020</b>	<b>Proposé en 2020</b>
AAPPMA (pêche et protection milieux aquatiques)	500 €	650 €	500 €
APE Ecole Jules Ferry	600 €	1000 €	800 €
Chorale de l'Arrée	300 €	300 €	300 €
Club féminin Digor An Or	60€	100 €	60 €

Comité des Fêtes	800 €	800 €	800 €
Entente sportive Berrien-Huelgoat	1300 €	2000 €	1300 €
Entraide et Solidarité Mont Leroux	120 €	150 €	150 €
Galouperien An Are	200 €	0 €	0 €
Handball Club des Monts d'Arrée	800 €	2500 €	800 €
Le Petit Pion	350 €	350 €	350 €
Les Descendeurs de la Mine	350 €	0 €	0 €
Pétanque Huelgoataine	200 €	100 €	100 €
Scrabble Huelgoatain	60 €	60 €	60 €
Société de Chasse l'Indépendante	250 €	250 €	250 €
Stereden Al Lenn	150 €	0 €	0 €
Sur les Traces de François Joncour	150 €	200 €	150 €
Tennis Club de l'Arrée	750 €	0 €	0 €
TTAL (Tennis de Table)	800 €	800 €	800 €
Salon du livre 2014 (Par Monts et par livres)	1000 €	1000 €	0 €
Les Amis des arbres du monde	400 €	400 €	400 €
Atelier de peinture TY AR LENN	100 €	200 €	100 €
Vivre dans les Monts d'Arrée	0 €	Pas de montant	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 240€</b>		<b>6 920€</b>

<b>ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>	<b>Montant versé en 2019</b>	<b>Sollicité en 2020</b>	<b>Proposé en 2020</b>
<b>NOM</b>			
Résagri anciennement Comité de Développement des Agriculteurs	50 €	55 €	55€
Des problèmes des solutions	50 €	Pas de montant	100€
IME Landerneau	0 €	Pas de montant	20 €
Judo du Poher	20 €	Pas de montant	0 €

Les Roc'h des Monts d'Arrée	500 €	500 €	0 €
Tennis club Carhaisien	0 €	Pas de montant	20 €
La quincaillerie	500 €	800 €	280 €
Solidarité Paysans	0 €	Pas de montant	20 €
Association Queffleuth & Belizal	0 €	Pas de montant	0 €
<del>ZAO Ecole de musique de Berrien (1)</del>	<del>0 €</del>	<del>275 €</del>	<del>165 €</del>
Roller club pleybennois	0 €	Pas de montant	20 €
APE Beg Avel Carhaix	0 €	Pas de montant	40 €
MFR Morlaix	0 €	Pas de montant	40 €
Enfance et familles d'adoption	0 €	Pas de montant	20 €
Jonathan Pierres Vivantes	0 €	Pas de montant	0 €
Gourinoise contre le cancer	50 €	Pas de montant	50 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 1700€</b>		<b>665 €</b>

(1) La demande de subvention de l'association ZAO (Ecole de musique de Berrien) sera réexaminée lors d'un prochain conseil municipal. Il convient de déterminer le nombre exact d'enfants de Huelgoat participant à cette association. La somme allouée sera de 20€ par enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention :	0

**D'attribuer les subventions selon le tableau ci-dessus**

2020-046

**FINANCE : Dotation forfaitaire 2019 pour le comité de jumelage**

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT relatif aux constitutions des commissions Une convention a été signée en 2009 entre la commune et le comité de jumelage de Huelgoat (avec la commune de Saint Just).

La convention entre le conseil municipal de Huelgoat et le comité de jumelage prévoit dans l'article 8 que chaque année au comité une dotation globale forfaitaire qui est calculée sur la base d'une contribution par habitant (nombre figurant au dernier recensement officiellement publié).

Monsieur le Maire propose de retenir une contribution de 0.50 € par habitant (1449 habitants au recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 INSEE), soit un montant total de 724.50 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vote pour :	12	
Vote contre :	1	Mr Gérard TOSSER
Abstention :	1	Mme Aurore LE ROUX

**Décide** d'octroyer au comité de jumelage de Huelgoat une dotation globale forfaitaire de 724.50 €, soit une contribution de 0.50 € par habitant (1449 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

2020-047

**Commission communale des impôts directs**

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT relatif aux constitutions des commissions communales et à la représentation des élus dans les commissions extra-communales, Monsieur le Maire propose de retenir les commissions ainsi que les membres suivants :

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	
<b>Président</b>	
Benoit MICHEL	
<b>Commissaires</b>	
<b>Titulaire (12)*</b>	
Josette COLLETER	
Michel TANGUY	
Hervé RANNOU	

Cyrille CORMIER
Christine SALAUN
Jacques THEPAUT
Jean Pierre BOUCHER
Jean Charles DANIEL
Patrick BERNARD
Bruno GUEGUEN
Patrick HERSANT
Claude ROGNAN
<b>Commissaires</b>
<b>Suppléant (12)*</b>
Marcel MOREAU
Maurice DOUARIN
Annie BOTHOREL
Gérard TOSSER
André CHOCHOY
Magali COZIC
Pascal BARAZER
Bernard SENANT
Pascal GAUTIER
André BOURVEN
Christine DOUARIN
Muriel COAT

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention :	0

**Valide** la proposition pour la commission communal des impôts directs

2020-048	<b>Commission de contrôle des listes électorales</b>
----------	--

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT relatif aux constitutions des commissions communales et à la représentation des élus dans les commissions extra-communales, Monsieur le Maire propose de retenir les commissions ainsi que les membres suivants :

<b>COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES</b>
<b>Titulaire (3)</b>
Jacques THEPAUT
Claude MOREL
Marc QUEMENER

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention :	0

**Valide la proposition pour la commission de contrôle des listes électorales**

2020-049	<b>DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS</b>
----------	---

## **PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de 1 000 habitants et plus**

**COMMUNE : HUELGOAT**

<b>Département (collectivité)</b>	<b>FINISTERE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>CHATEAULIN</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>14</b>

<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Huelgoat.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

M. MICHEL Benoit
M. THEPAUT Jacques
Mme. MOREL Claude
M. QUEMENER Marc
Mme. SEVEN Marie Laure
M. TOSSER Gérard
Mme. MULLER Michèle
M. PENVEN Jean-François
M. DI PASQUALE Pierre
Mme. LE ROUX Aurore
M. CONNAN Dominique

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).



Absents<sup>2</sup> :

Mme. GUYADER Audrey (excusée) donne procuration à Jean François PENVEN
Mme. BRETHER Marie Brigitte (excusée)
Mme. FLOC'H Chantal (excusée)

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Benoit MICHEL, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. THEPAUT Jacques a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : MM./Mmes MULLER Michèle, Jean François PENVEN, SEVEN Marie Laure et LE ROUX aurore.

### **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués**

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

**supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

---

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

## **2. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

## **3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

### **3.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>12</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<b>12</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il

est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non

répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « Benoit MICHEL »	12	3	3

### **3.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### **3.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus d'aucun délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

---

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

#### **4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**<sup>6</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

#### **5. Observations et réclamations**<sup>7</sup>

AUCUNES OBSERVATIONS

#### **6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures et 20 minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

---

<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

**Annexe 1**

**Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus  
représentant la commune de Huelgoat**

**Liste Benoit MICHEL**

**Liste nominative des personnes désignées :**

**Délégués titulaires :**

- M. MICHEL Benoit
- Mme LE ROUX Aurore
- M. PENVEN Jean François

**Délégués suppléants :**

- M. TOSSER GERARD
- Mme MOREL Claude
- M. THEPAUT Jacques

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 19h40.

Monsieur Benoit MICHEL

Maire de Huelgoat

*C. Morel*  
  
